



RÉFORME DE LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE : BILAN ET PERSPECTIVES

Institut de l'entreprise

Janvier 2008

Les Notes de l'Institut

Institut de

l'entreprise

L'Institut de l'entreprise est une association créée en 1975 par une trentaine de grands groupes. Ses promoteurs étaient animés par le désir de disposer d'un organe de réflexion, indépendant de tout mandat syndical ou politique, qui leur permette d'affiner leur approche des questions économiques, sociales et sociétales.

A la fois différent des organisations professionnelles et en contact permanent avec elles, l'Institut se distingue par sa capacité à échapper aux pressions de la conjoncture immédiate. Dans sa démarche de mise en perspective des positions de tous les acteurs de la vie économique et sociale, français et étrangers, il est à la fois un lieu d'élaboration d'une pensée managériale moderne et un centre de réflexion sur les sujets de société.

Aujourd'hui, l'Institut de l'entreprise, qui compte plus de 120 adhérents, a une triple vocation :

• **UN PÔLE DE RÉFLEXION**

Les commissions d'étude de l'Institut réunissent, dirigeants d'entreprise et experts, favorisant ainsi le partage des expériences et la confrontation des opinions. Leurs réflexions aboutissent à l'élaboration d'analyses et de rapports largement diffusés.

Ces travaux présentent quatre caractéristiques principales : ils s'inscrivent dans une vision prospective, ils intègrent la dimension internationale, ils privilégient les expériences concrètes, et ils sont le fruit de débats contradictoires.

• **UN LIEU DE RENCONTRE**

Les différentes manifestations organisées par l'Institut de l'entreprise permettent de stimuler les échanges et d'enrichir les réflexions de leurs participants. Dirigeants d'entreprise, personnalités politiques, experts issus de l'entreprise ou du monde universitaire sont invités à s'exprimer à l'occasion de déjeuners informels, de colloques et de séminaires internationaux.

• **UN PÔLE DE FORMATION**

Depuis quelques années, l'Institut de l'entreprise s'est engagé dans des actions qui ont pour but de confronter certains publics au monde de l'entreprise, dans l'objectif de leur en donner une représentation plus concrète.

Trois publics sont actuellement concernés par ces programmes : les futurs responsables des grands secteurs d'activité de la vie politique, économique et sociale avec l'IHEE, les professeurs de Sciences Économiques et Sociales des lycées et les élèves journalistes.

L'Institut de l'entreprise accueille par ailleurs le Forum des Amis du Pacte Mondial, relais pour la France du Global Compact, réseau mondial d'entreprises responsables créé à l'initiative des Nations-Unies.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre site : www.institut-entreprise.fr

Sommaire

I. Une fiscalité profondément remodelée au cours des deux dernières années	5
1.1. La réforme de 2006 sur l'imposition des plus-values	5
1.2. Le « paquet fiscal » de 2007 et la réforme des droits de succession et de donation	7
1.3. Le « paquet fiscal » de 2007 et la réforme de l'ISF	11
2. Une législation fiscale dont la cohérence doit être renforcée	15
2.1. Imposition des plus-values : stabiliser le paysage législatif et réglementaire ..	15
2.2. Fiscalité des donations et des successions : encourager les transmissions anticipées en pleine propriété	16
2.3. Impôt sur la fortune : tirer les conclusions du processus engagé.	17
Composition de la commission	
Modernisation de la fiscalité de l'Institut de l'entreprise	16

© Institut de l'entreprise, 2008
Tous droits de reproduction, de traduction, d'adaptation et d'exécution
réservés pour tous les pays

Directeur de la publication:- Jean-Pierre Boisivon, Délégué général de l'Institut de l'entreprise

Dans le cadre de la loi de finances pour 2006, le gouvernement dirigé par Dominique de Villepin a engagé une réforme importante de l'impôt sur les plus-values. Dix-huit mois plus tard, l'élection de Nicolas Sarkozy à la présidence de la République s'est traduite par le vote par le Parlement, au sein de la loi dite « TEPA », d'une série de mesures – allègement des droits de succession, abaissement du « bouclier fiscal » et réforme de l'ISF – qui modifient assez sensiblement la fiscalité du patrimoine.

Cette note, qui s'inscrit dans le prolongement d'une réflexion conduite en 2004 par la commission Modernisation de la fiscalité de l'Institut de l'entreprise¹, a pour objet d'évaluer la cohérence de ce paysage législatif profondément remodelé.

1. *Fiscalité du patrimoine : idées pour une réforme*, par Robert Baconnier, Henri Bardet, Christophe Heckly, Hervé Lehérisse, Frédéric Lucet, Michel Taly et Philippe Trainar ; Préface de Gérard Mestrallet et Michel Taly, Institut de l'entreprise, mai 2004.

1 **Une fiscalité profondément remodelée au cours des deux dernières années**

1.1. La réforme de 2006 sur l'imposition des plus-values

Les plus-values sur cessions de valeurs immobilières

L'imposition des plus-values immobilières a fait l'objet d'une réforme dans le cadre de la loi de finances pour 2006. Ces plus-values étaient auparavant taxées selon le barème de l'impôt sur le revenu ; l'assiette était réduite du fait de la prise en compte de l'inflation et d'un abattement sur la durée de détention. La réforme a substitué à l'ancien barème une taxation forfaitaire de 16 %, à laquelle s'ajoutent les prélèvements sociaux (CSG et CRDS) ; par ailleurs, un abattement de 10 % par année de détention à partir de la cinquième année a été institué, ramenant à 15 ans (contre 22 ans dans le régime précédent) le délai de détention donnant lieu à exonération de la plus-value. En contrepartie, le coefficient d'érosion monétaire a été supprimé. Enfin, l'exonération au titre de la cession de la résidence principale a été maintenue.

La réforme a donc eu pour effet principal de réduire de 7 ans la durée de détention donnant lieu à exonération. D'une façon générale, le mode de taxation forfaitaire s'est révélé globalement plus favorable. Par ailleurs, la mise en place d'un système de retenue à la source a été, sur le plan de la gestion de l'impôt, une avancée positive.

Les plus-values sur cessions de valeurs mobilières

La loi de finances pour 2006 a également profondément modifié le régime de l'impôt sur les plus-values sur cessions de valeurs mobilières. Le législateur a ainsi créé pour les particuliers l'« abattement pour durée de détention », qui se traduit par une exonération totale du prélèvement libératoire de 16 % sur

les plus-values de cessions pour toutes les actions qui auront été détenues plus de 8 ans et qui seront cédées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette réforme aura un impact important sur la transmission (à titre onéreux) des entreprises, que celle-ci soit effectuée en direct ou par l'intermédiaire d'une holding.¹ Elle a fait évoluer la fiscalité française dans un sens clairement favorable aux détenteurs de patrimoines importants investis dans l'entreprise.

Elle s'ajoute à l'exonération (totale depuis le 1^{er} janvier 2007) des plus-values de cessions sur titres de participations, qui permet de procéder à des cessions intra ou extra-groupe sans déperdition fiscale pour la holding de détention. Cette exonération constitue un sérieux atout pour freiner le mouvement d'exode des holdings de détention d'entreprises vers d'autres pays proches, à la fiscalité plus favorable. Assez curieusement, cependant, le mouvement a été inverse pour les cessions de sociétés à prépondérance immobilière effectuées par une société holding : le PLF pour 2008, prévoit ainsi, dans son article 11, d'augmenter la taxation, pour la porter de 11 % à 33,3 % (cf *infra*, partie II).

Le régime fiscal des stock-options est resté en dehors du périmètre de la réforme de 2006. Juridiquement, les stock-options sont des plus-values sur cessions de valeurs mobilières ; mais économiquement, elles peuvent s'analyser comme un complément de revenu lié à des objectifs de performance. Ceci explique que leur régime fiscal ait eu tendance à converger, au cours les dernières années, vers le mode de taxation des revenus d'activité, et à s'éloigner du régime de taxation des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

Dans la mesure où la réforme de 2006 ne sera pleinement applicable qu'à partir de 2014, il est naturellement trop tôt pour juger de ses effets économiques. Il est probable qu'elle devrait faciliter les restructurations des groupes familiaux (fusion de holdings, simplification de structures...) ; en revanche, les réflexions actuellement conduites au sein des groupes familiaux montrent que l'effet sur le bouclier fiscal l'année de la réalisation de la plus-value est déjà identifié comme un problème à venir.

1. Cette réforme est déjà applicable depuis le 1^{er} janvier 2006 à certaines transmissions de PME.

1.2. Le « paquet fiscal » de 2007 et la réforme des droits de succession et de donation

Les droits de mutation à titre gratuit couvrent, au sens large, trois mécanismes distincts :

- les droits de succession proprement dits ;
- les droits de donation ;
- les droits sur les capitaux transmis par assurance (assurance-vie), qui relèvent, d'un point de vue économique, de la même logique que les droits de succession, même si l'analyse en termes de droit civil est différente, tout comme leur régime fiscal (pour les contrats souscrits ou primes versées avant 70 ans : imposition au taux unique de 20 % pour toute personne recevant plus de 152 000 €).

L'actif successoral et les capitaux placés en assurance-vie sont transmis au moment du décès. Les donations permettent à l'inverse une transmission anticipée du patrimoine : la règle du « non-rapport fiscal » permet de consentir des donations à ses proches tous les 6 ans, sans supporter de droits de mutation à hauteur des abattements applicables, et en profitant à chaque fois de toutes les tranches du barème.

La réforme de l'été 2007, qui figurait en bonne place dans le programme du candidat Nicolas Sarkozy, vise à renforcer l'incitation au travail, via le désir de transmission du patrimoine accumulé. Le « paquet fiscal » introduit plusieurs modifications importantes :

- Les droits de succession entre conjoints (et partenaires d'un PACS) sont totalement supprimés, ainsi que, pour ces mêmes personnes, la taxe de 20% sur les contrats d'assurance-vie et la taxation des réversions d'usufruit.
- L'abattement pour les donations et les successions est triplé pour chaque enfant, passant de 50 000 € à 150 000 €. Il est également triplé entre frères et sœurs (de 5 000 € à 15 000 €) et augmenté de 50 %

(de 5 000 € à 7 500 € pour les neveux et nièces (pour lesquels il est étendu aux successions)).

- Les transmissions entre personnes vivantes (« entre vifs ») sont encouragées : la loi exonère, dans la limite de 30 000 €, les dons de sommes d'argent (dons en numéraire) au profit d'un enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant, ou à défaut d'une telle descendance, à un neveu ou nièce. Le donateur doit être âgé de moins de 65 ans, et le donataire de 18 ans révolus.
- La loi transpose enfin aux partenaires d'un PACS l'ensemble du régime applicable aux donations entre conjoints (abattement de 76 000 € et tranches du barème).

Sur le plan économique, la réforme des droits de succession est à l'évidence bienvenue, dans un contexte européen marqué par une réduction importante des droits de mutation à titre gratuit. Elle relève aussi d'une volonté de rationalisation de notre système fiscal qu'il convient de saluer : la législation conduisait certains ménages à opter pour des solutions manifestement déraisonnables au regard de leur situation (et notamment de leur âge), telles que des donations de nue-propriété consenties très tôt sur la résidence principale, pour bénéficier de la règle dite « des 6 ans ». Le relèvement des abattements devrait limiter ces comportements de pure optimisation fiscale.

L'ampleur de cette réforme doit cependant être remise en perspective. Dans le temps, d'abord : au cours des deux dernières décennies, les limites des tranches du barème applicables aux successions n'ont jamais été actualisées, et celles de l'abattement l'ont été très imparfaitement ; dans ces conditions, la réforme de 2007 relève, dans une large mesure, d'une remise à niveau. Dans l'espace, ensuite : l'exonération totale de la part du conjoint survivant et le relèvement de l'abattement pour les successions et donations en ligne directe ne font guère que remettre la France dans la norme des pratiques en cours dans l'Union européenne.

L'impôt sur la fortune et l'impôt sur les successions et donations au sein de l'Union européenne

Pays de l'Union européenne	Impôt sur la fortune	Droits de succession et donations
Allemagne	non (aboli en 1997)	oui
Autriche	non (aboli en 1994)	non (droits de succession abolis le 07/03/2007 et de donation le 15/06/2007)
Belgique	non	oui
Bulgarie	non	oui
Chypre	non	non
Danemark	non (aboli en 1997)	oui
Espagne	oui	oui
Estonie	non	non
Finlande	non (aboli depuis le 01/01/2006)	oui
France	oui	oui
Grèce	oui	oui
Hongrie	non	oui
Irlande	non	oui
Italie	non	oui (réintroduits en 2006)
Lettonie	non	non
Lituanie	non	oui
Luxembourg	non (aboli depuis le 01/01/2006)	oui
Malte	non	non

Pays Bas	non (aboli en 2001)	oui
Pologne	non	oui
Portugal	non	non (abolis depuis le 01/01/2004)
Roumanie	non	oui
République Slovaque	non	non (abolis depuis le 01/01/2004)
République Tchèque	non	oui
Royaume Uni	non	oui
Slovénie	non	oui
Suède	non (aboli depuis le 01/01/2007)	non (abolis depuis le 01/01/2005)

Par ailleurs, l'impact de la mesure sur les transmissions d'entreprises familiales doit probablement être nuancé : l'expérience prouve que ce sont les dispositifs type « pactes Dutreil », destinés à favoriser la stabilité de l'actionariat dans les entreprises familiales via des abattements consentis sur la valeur des titres en contrepartie d'engagements de conservation, qui constituent, à ce jour et malgré leurs importantes contraintes, le vecteur le plus efficace pour assurer la transmission de patrimoines importants. On notera également, s'agissant des avantages économiques attendus des transmissions anticipées des patrimoines, que ceux-ci ne peuvent avoir leur plein effet que si ces transmissions sont réalisées *en pleine propriété*, ce qui est loin d'être toujours le cas.

1.3. Le « paquet fiscal » de 2007 et la réforme de l'ISF

Le « paquet fiscal » de l'été 2007 ne supprime pas l'ISF, mais il en réduit très sensiblement la portée.

- La loi TEPA relève d'abord de 20 à 30 % l'abattement sur la résidence principale. Mais elle crée surtout (article 16) une réduction d'ISF en cas d'investissement dans les PME non cotées. Cette réduction, qui couvre 75 % des sommes investies, est plafonnée à 50 000 €. Une réduction plus faible, couvrant 50 % des sommes investies, est aussi accordée dans le cas d'investissement dans des Fonds d'Investissement de Proximité, qui doivent respecter des critères spécifiques d'investissement dans des PME. La réduction est dans ce cas de 10 000 € maximum. La réduction de l'ISF s'applique aussi aux dons aux établissements publics d'enseignement et de recherche, aux fondations reconnues d'utilité publique, à hauteur de 75 % de la somme investie, et dans la limite de 50 000 €. ² Le total des déductions d'ISF pour investissements et dons sera plafonné à 50 000 €.
- La loi TEPA abaisse également le niveau du « bouclier fiscal ». Institué par la loi de finances pour 2006, le bouclier fiscal repose sur un nouveau principe général de la fiscalité française : les impôts acquittés par un contribuable ne peuvent dépasser un pourcentage donné de ses revenus. Fixé initialement à 60 %, ce seuil a été abaissé à 50 % par la loi TEPA, tandis que les contributions sociales étaient intégrées au titre des impôts servant de référence au calcul du bouclier. Ce faisant, la France s'aligne sur l'Allemagne, où la Cour constitutionnelle de Karlsruhe a statué le 22 juin 1995 qu'il était contraire à la constitution de prélever l'impôt sur la fortune si cela équivalait à prélever plus de la moitié des revenus du contribuable.

2. La réduction d'ISF au titre des dons aux établissements d'enseignement et de recherche encourage les comportements de type philanthropique. Cette mesure est à l'évidence positive dans son principe, mais il faut peut-être en nuancer la portée : le donateur préférera sans doute réaliser un investissement dans une PME, susceptible de générer des gains futurs, plutôt que d'effectuer un don à un établissement de recherche.

Notons enfin que la loi de finances de 2007 a fixé à 760 000 € le seuil d'imposition de l'ISF. La portée de ce relèvement est limitée : si l'on se contentait d'actualiser le seuil initial fixé en 1982 pour l'impôt sur les grandes fortunes au regard de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, ce seuil devrait atteindre aujourd'hui près de 900 000 €.

Les effets pervers de l'ISF sont bien connus : distorsions induites dans l'allocation des ressources, inéquité dans le traitement des différents actifs, fuite des capitaux dans un contexte de mobilité croissante du capital et des personnes, et de concurrence fiscale accrue. Même si ces effets sont parfois difficiles à évaluer précisément, le risque élevé de sorties de capitaux productifs et l'effet dissuasif sur les investisseurs étrangers ont conduit plusieurs pays de l'OCDE où existait encore l'impôt sur la fortune à le supprimer. Si le mouvement de reflux de l'impôt sur la fortune a commencé par toucher les Etats-Unis et le Japon, il s'est ensuite étendu à l'Europe : l'Irlande, la Suède, l'Italie, l'Autriche et l'Allemagne l'ont supprimé entre 1977 et 2001 (cf tableau *supra*).

Pour des raisons politiques, pourtant, la France s'est jusqu'à présent refusé à l'abroger purement et simplement. Les gouvernements successifs, au cours des dernières années, ont préféré éviter l'impôt, ou en supprimer les aspects les plus négatifs ; la réforme de 2007 s'inscrit dans cette continuité.

Trois problèmes distincts ont été successivement traités :

- la pérennité des entreprises familiales, par les pactes « Dutreil » ;
- le caractère supportable de l'impôt pour ceux qui ont un patrimoine à faible rendement, par la mise en place d'un bouclier fiscal à 60 %, puis à 50 % ;
- enfin le mécontentement des contribuables du bas de barème (dont le nombre a considérablement augmenté avec la hausse de l'immobilier), par le crédit d'impôt PME et par le relèvement à 30 % de l'abattement pour la résidence principale.

In fine, la seule catégorie de contribuables qui ne bénéficie d'aucune mesure particulière est celle des détenteurs d'un patrimoine immobilier locatif important : ce sont les seuls à subir les taux supérieurs du barème sans aucune atténuation, alors qu'on déplore le manque de logements locatifs et qu'on encourage par ailleurs ce type d'investissement par des dispositifs concernant l'impôt sur le revenu (dispositifs De Robien et autres).

2

Une législation fiscale dont la cohérence doit être renforcée

2.1. Imposition des plus-values : stabiliser le paysage législatif et réglementaire

La réforme des plus-values sur cessions de valeurs mobilières constitue une avancée importante, qui pourrait être complétée sur un point : il serait cohérent qu'elle soit étendue aux OPCVM, afin de bénéficier également aux particuliers qui ne sont pas détenteurs d'actions en direct. Pour le reste, ce qui importe d'abord pour cette réforme intervenue à la fin de la législature précédente est qu'elle survive aux alternances : les acteurs économiques concernés comptent sur la stabilité de la législation fiscale, et la pérennité des dispositifs adoptés.

En projet (cf *supra*, 1.1), l'augmentation de la fiscalité sur les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière détenus par une société soumise à l'IS, doit en revanche être vivement combattue, car elle « surtaxe » ces cessions sans autre justification semble-t-il qu'une suspicion de principe à l'égard des opérations portant sur des actifs immobiliers...

S'agissant enfin du cas particulier des stock-options, leur processus de convergence vers le mode de taxation des revenus d'activité a aujourd'hui atteint un point limite, comme en témoigne le débat, lancé par la Cour des comptes, sur l'opportunité de les assujettir aux cotisations sociales. Les stock-options ne sont, faut-il le rappeler, qu'un moyen de contourner le caractère dissuasif du niveau des cotisations sociales ; les assujettir aux cotisations sociales remettrait profondément en cause notre capacité à attirer et à maintenir en France des dirigeants de haut niveau.

2.2. Fiscalité des donations et des successions : encourager les transmissions anticipées en pleine propriété

L'actualisation du barème d'imposition doit d'abord être prolongée par une révision du niveau des tranches, qui n'a pas évolué depuis de nombreuses années. En effet, les premières tranches d'imposition sont aujourd'hui tellement étroites que le niveau d'imposition passe presque directement de 0 % (du fait de l'abattement) à 20 %.

Le périmètre des bénéficiaires doit par ailleurs être revu, afin de mieux tenir compte de l'évolution de la structure familiale contemporaine, et notamment des familles recomposées. En effet, l'abattement de 150 000 € que la loi de 2007 institue sur les donations au profit des héritiers directs ne peut profiter ni à d'autres parents (neveux et nièces), ni aux enfants du conjoint, ni surtout à des personnes non apparentées au donateur. La plupart de nos partenaires ont mis en place un régime plus libéral : en Grande-Bretagne, par exemple, l'exonération des droits de donation peut bénéficier à toute personne physique, quelle qu'elle soit. Pourquoi ne pas donner aux personnes sans descendant direct la possibilité de transmettre à la personne de leur choix, sans devoir affronter un régime fiscal dissuasif, une partie du patrimoine, notamment immobilier, qu'elles ont accumulé tout au long de leur vie ?

Enfin il convient sans doute d'aller plus loin dans l'encouragement aux transmissions anticipées. Force est de constater que les dispositifs existants ne sont utilisés par les titulaires de patrimoines importants que par le biais de donations avec réserve d'usufruit. La tentative d'Alain Lambert, alors ministre du Budget, de réserver certains avantages aux donations en pleine propriété a été accueillie avec un très grand scepticisme par les spécialistes, qui ont unanimement considéré que les ménages concernés ne consentiraient jamais à des donations en pleine propriété. La question se pose donc de savoir s'il ne faut pas envisager une rupture avec un système d'encouragement qui a pour seul effet de gommer les inconvénients économiques d'une taxation excessive des transmissions, pour aller vers un système qui encouragerait beaucoup plus fortement les transmissions en pleine propriété. Celles-ci apparaissent en effet seules susceptibles d'avoir les effets économiques visés par les réformes.

2.3. Impôt sur la fortune : tirer les conclusions du processus engagé

On a vu plus haut comment les gouvernements successifs, soumis à une très forte pression politique, ont tenté d'atténuer les effets économiques les plus négatifs de l'ISF par des dispositifs spécifiques d'assiette. Cette logique a probablement atteint ses limites. Ainsi, une modification de la loi en faveur de l'immobilier locatif, dont on a dit qu'il constituait maintenant le seul « point aveugle » du dispositif, n'aurait pas grand sens sur le plan de la politique fiscale, puisqu'il conduirait à ce que tous les types d'investissement bénéficient d'abattements d'assiette.

Dans ces conditions, l'alternative se pose en des termes clairs.

Soit le gouvernement décide de s'attaquer au tabou, en supprimant enfin l'ISF. Ce serait probablement la solution la plus rationnelle : elle permettrait de faire l'économie de coûts de gestion dont le poids relatif va devenir d'autant plus déraisonnable que le produit de l'impôt est appelé à décroître ; elle permettrait également de donner satisfaction aux contribuables placés au bas du barème, qui sont de facto affranchis de la charge de l'impôt, mais supportent toujours la lourdeur de la déclaration fiscale. Elle constituerait un signal positif de nature à favoriser le retour de détenteurs de patrimoines importants qui avaient choisi de quitter la France. Enfin, supprimer l'ISF reviendrait à prendre acte de ce que sa justification principale – l'égalisation des patrimoines – n'est plus un objectif de politique fiscale.

Soit le gouvernement décide qu'il reste plus prudent de ne pas toucher au tabou, et dans ce cas la question du barème de taux mérite d'être posée. A quoi bon en effet maintenir des taux élevés si c'est pour supprimer leurs effets à travers le bouclier fiscal et toute une panoplie de mesures spécifiques ? Pourquoi ne pas aller jusqu'au bout de la réforme de l'ISF, en supprimant les taux les plus élevés et en renonçant au barème progressif pour instituer un taux unique très bas (de l'ordre de 0,3 %), ce qui permettrait d'envisager une remise à plat d'un système d'abattements d'assiettes passablement incohérent ?

*

* *

La fiscalité du patrimoine a plus évolué en deux ans qu’au cours des dix années précédentes. Plusieurs des réformes récentes – réforme de la fiscalité des plus-values, bouclier fiscal, allègement des droits de succession – ont contribué à atténuer le handicap dont souffrait la France par rapport à ses principaux partenaires. Il reste qu’un certain nombre des mesures complémentaires présentées ci-dessus pourraient être utilement mises en œuvre au cours des mois et des années à venir pour accroître la cohérence et l’efficacité de notre système fiscal.

Composition de la commission Modernisation de la fiscalité

Présidents : Gérard Mestrallet, président-directeur général de Suez,
et Michel Taly, avocat-associé chez Arsene

Membres : Robert Baconnier (ANSA), Jean-Pierre Boisivon (Institut de l'entreprise), Michel Bouvier (Université Paris I Panthéon Sorbonne - GERFIP), Jean-Louis Dardanne (Suez), Christophe Heckly (OCDE), Dominique Hoorens (Dexia), Jean-Dominique Lafay (Université Paris I Panthéon Sorbonne), Hervé Lehérissel (Ernst & Young), Frédéric Lucet (Family Business Group), Patrice Pouliguen (BNP Paribas), Martine Milliet-Einbinder (OCDE), François Perrin-Pelletier (Faider), Jean-Damien Pô (Institut de l'entreprise), Philippe Thiria (Unilever), Philippe Trainar (SCOR), Gérard Thoris (IEP de Paris)

Rapporteur : Marie-Anne Toupin

Dernières publications de l'Institut

- Impôt sur les sociétés : vademecum pour une réforme

Par la commission Modernisation de la fiscalité de l'Institut de l'entreprise (septembre 2007)

- L'Agenda 2012 :

37 propositions pour une meilleure maîtrise de la dépense publique

Par l'Observatoire de la Dépense publique de l'Institut de l'entreprise (septembre 2007)

- La France souffre-t-elle d'une mauvaise spécialisation industrielle ?

Étude réalisée par Gilles Le Blanc pour

le Cercle de l'Industrie et l'Institut de l'entreprise (avril 2007)

- Retraites : échapper à la guerre des générations

Par Bernard Lemée et David Gruson (avril 2007)

- Pour en finir avec la dette : définir une voie de réforme pour l'assurance maladie

Par Emmanuel Roux (avril 2007)

- Fiscalité : quelles réformes pour 2007 ?

Par la commission Modernisation de la fiscalité de l'Institut de l'entreprise (mars 2007)

RÉFORME DE LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE : BILAN ET PERSPECTIVES

► Dans le cadre de la loi de finances pour 2006, le gouvernement dirigé par Dominique de Villepin a engagé une réforme importante de l'impôt sur les plus-values. Dix-huit mois plus tard, l'élection de Nicolas Sarkozy à la présidence de la République s'est traduite par le vote par le Parlement, au sein de la loi dite « TEPA », d'une série de mesures – allègement des droits de succession, abaissement du « bouclier fiscal » et réforme de l'ISF – qui modifient assez sensiblement la fiscalité du patrimoine.

Cette note, qui s'inscrit dans le prolongement d'une réflexion conduite en 2004 par la commission Modernisation de la fiscalité de l'Institut de l'entreprise, a pour objet d'évaluer la cohérence de ce paysage législatif profondément remodelé.